

المملكة المغربية

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵎⵎⵓⵔ
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵎⵎⵓⵔ ⵏ ⵉⵎⵓⵔ ⵏ ⵉⵎⵓⵔ ⵏ ⵉⵎⵓⵔ ⵏ ⵉⵎⵓⵔ
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

SYSTEME DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'IRRIGATION ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE AGRICOLE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE
ET MANUEL DES PROCEDURES
DU SYSTEME DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION
DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'IRRIGATION
ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE AGRICOLE

Version 1 2023



Direction de l'Irrigation et de l'Aménagement de l'Espace Agricole

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵎⵎⵓⵔ ⵏ ⵉⵎⵓⵔ ⵏ ⵉⵎⵓⵔ ⵏ ⵉⵎⵓⵔ
Av. Hassan II – BP 607 – Rabat

Fax : 0537 29 75 44

الهاتف : 0537 10 31 78

مديرية الري وإعداد المجال الفلاحي

شارع الحسن الثاني، ص ب 607 – الرباط

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'IRRIGATION ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE AGRICOLE 6

ARTICLE PREMIER : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR.....	6
ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU SQCE ET DOMAINE D'APPLICATION.....	8
2.1.OBJECTIFS DU SQCE	8
2.2.DOMAINE D'APPLICATION	8
ARTICLE 3 : COMMISSION DU SQCE	9
3.1.MISSIONS DE LA COMMISSION DU SQCE :	9
3.2.COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SQCE :	9
3.3.DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION	10
3.4.REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION	10
3.5.CALENDRIER DES REUNIONS ET QUORUM DE LA COMMISSION :	11
3.6.DECISIONS DE LA COMMISSION DU SQCE	11
3.7.NOTIFICATION DES DECISIONS DE LA COMMISSION	12
3.8.RECLAMATIONS	12
3.9.SANCTIONS	12
3.10.DECLASSEMENT	13
ARTICLE 4 : MISSIONS DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION DU SQCE	13
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE RESERVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU SQCE ET DU PERSONNEL DU SECRETARIAT.	14
ARTICLE 6 : AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS DEPOSES ET RENSEIGNES PAR L'ENTREPRISE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION	15

CHAPITRE 2 : MANUEL DES PROCEDURES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DE L'IRRIGATION ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE AGRICOLE.....16

I.MODALITES GENERALES DE QUALIFICATION :	16
<i>I.1.BRANCHES D'ACTIVITES ET QUALIFICATIONS</i>	<i>17</i>
<i>I.2.RECUEIL DES QUALIFICATIONS</i>	<i>19</i>
II.MODALITES GENERALES DE CLASSIFICATION :	24
<i>II.1.CLASSIFICATION SUR LA BASE DU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL ET DE L'ENCADREMENT</i>	<i>25</i>
<i>II.2.CLASSIFICATION SUR LA BASE DU MATERIEL</i>	<i>27</i>
III.TABLEAU DE CONCORDANCE	27
IV.SEUIL DE LA SOUMMISSION : MONTANT MAXIMUM ANNUEL D'UN MARCHÉ	27
V.PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION	28
VI.TYPES DES DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION PRESENTEES PAR LES ENTREPRISES	29
VII.DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION	29
VIII.MODALITES SPECIFIQUES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES	31
VIII.1- MODALITES SPECIFIQUES DE QUALIFICATION DES ENTREPRISES :	31
VIII.2- MODALITES SPECIFIQUES DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES :	31
VIII.3- DISPOSITIONS DIVERSES :	36

I.ACCES A LA PLATEFORME :39
II.SAISIE D'UNE DEMANDE :39
III.DEPOT D'UNE DEMANDE (EXAMEN, REEXAMEN, VERIFICATION BIANNUELLE)40
IV.TRAITEMENT DES DEMANDES (EXAMEN, REEXAMEN, VERIFICATION BIANNUELLE) PAR L'ADMINISTRATION : 41
V.SUIVI DE LA DEMANDE41
VI.DEPOT ET TRAITEMENT D'UNE RECLAMATION42

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Classification par branche d'activité : chiffre d'affaires et Encadrement	25
Tableaux n°2 : Classification par branche d'activité : matériel	27
Tableau n°3 : Tableau de concordance	31
Tableau n°4 : Montant maximum annuel (Million DH)	32

Le présent document a pour objet de fixer :

- Le Règlement intérieur de la commission nationale de qualification (voir **Chapitre 1**), qui décrit les conditions dans lesquelles la commission nationale de qualification et classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole, et le secrétariat, exercent leurs missions ;
- Le Manuel des procédures de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole (Voir **Chapitre 2**) ;
- Le Guide des procédures dématérialisation de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole (Voir **Chapitre 3**).

Chapitre 1 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE L'IRRIGATION ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE AGRICOLE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur est établi en application des dispositions des textes réglementaires instituant un système de qualification et de classification des entreprises (SQCE) pour la passation des marchés publics du Département de l'Agriculture. Il a pour objet de fixer les conditions et les règles dans lesquelles la commission nationale de qualification et de classification des entreprises (CNQCE) intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole, exerce ses missions. Ce Règlement Intérieur constitue à la fois un document de référence pour le Ministère de l'Agriculture et ses partenaires, un outil de travail pour la commission nationale de qualification et de classification, ainsi qu'une source d'informations utiles pouvant aider les entreprises à préparer leurs demandes de qualification et de classification en connaissance de cause et avec toute la transparence requise.

Les principaux textes réglementaires applicables au système de qualification et classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole sont dressés dans ce qui suit :

- Décret n° 2-94-223 du 16 Juin 1994 instituant un SQCE pour la passation des marchés de bâtiment et de travaux publics, pour le compte du Ministère de l'Équipement ;
- Décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 17 ;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n° 3993-94 du 3 Rejeb 1415 (6 décembre 1994). Cet arrêté étendant au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n° 336-96 du 11 Chaoual 1416 (1^{er} mars 1996) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole, correspondant à chaque branche d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner, tel qu'il a été modifié et complété ;

- Décret n° 2-09-168 du 25 jourmada 1 1430 (21 mai 2009) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de l'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret n° 2-17-197 du 1er chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 3032-13 du 26 hija 1434 (1^{er} novembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 3993-94 du 6 décembre 1994. Cet arrêté permet d'étendre au ministre de l'Agriculture les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété. Il fixe également les membres de la commission nationale de qualification et de classification et les domaines d'activité et qualifications sur un système de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'aménagement de l'espace agricole ;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n° 3033-13 du 26 hija 1434 (1^{er} novembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 336-96 du 1^{er} mars 1996, fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement de l'espace agricole correspondant à chaque branche d'activité et les moyens d'encadrement exigés par branche d'activité et par classe, en fonction du chiffre d'affaire annuel. Cet arrêté fixe aussi le nouveau seuil des appels d'offres concernés par le SQCE, ainsi que les montants des marchés accessibles pour chaque classe de qualification. Il précise également que le SQCE du Ministère de l'Équipement s'applique aux marchés du Ministère de l'Agriculture se rapportant à ses bâtiments et logements administratifs.
- Décret du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau n° 2.18.76 du 18 safar 1442 (6 octobre 2020) modifiant et complétant le décret n°2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°2118-21 du 6 janvier 2022 (3 jourmada II 1443) modifiant et complétant l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°2119-21 du 6 janvier 2022 (3 jourmada II 1443) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1^{er} mars 1996) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole correspondant à chaque branche d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque classe ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une classe donnée peut être admise à soumissionner.

Ce dernier arrêté fixe également les moyens d'encadrement exigés par branche d'activité et par classe, en fonction du chiffre d'affaire annuel ainsi que les montants des marchés

accessibles pour chaque classe de qualification. Il exige également une liste de matériel propre à l'entreprise.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU SQCE ET DOMAINE D'APPLICATION

2.1. Objectifs du SQCE

Le système de qualification et classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole constitue un outil de présélection des entreprises participant aux appels d'offres, permettant ainsi au maître d'ouvrage d'avoir une assurance raisonnable quant aux capacités humaines, matérielles, financières et technique des entreprises à réaliser les projets dans des conditions optimales de qualité, de délai et de coût. Il a pour objectif également de :

- Alléger le processus d'examen des offres, car les entreprises qualifiées et classées sont dispensées de fournir le dossier technique ;
- Améliorer la transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- Favoriser le développement de la profession dans un cadre organisé, qui protège les entreprises structurées contre la concurrence déloyale et l'informel ;
- Promouvoir l'entreprise nationale en l'incitant à se doter de ressources humaines qualifiées, et de moyens matériels adéquats ;
- Constituer une banque de données des entreprises exerçant dans le domaine de l'aménagement de l'espace agricole.

2.2. Domaine d'application

Le présent système de qualification et classification des entreprises concerne :

- Les Entreprises installées au Maroc.
- Les appels d'offres dont le montant **est supérieur à 200 000 DH TTC** ;
- Les branches d'activité et catégories correspondantes, telles que fixées par l'Arrêté **n°2118-21 du 6 janvier 2022** (3 jourada II 1443), soit **10 branches d'activité avec 18 qualifications**.

Il y'a lieu de rappeler que ce système ne concerne pas les marchés des bâtiments et logements administratifs du Ministère de l'Agriculture, pour lesquels s'applique le SQCE du Ministère de l'Equipement.

ARTICLE 3 : COMMISSION NATIONALE DU SQCE

3.1. Missions de la commission nationale du SQCE

Conformément aux dispositions des textes réglementaires, la commission nationale de qualification et classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole est chargée :

- Définir les activités correspondant aux qualifications annexées à l'Arrêté du Ministre, et proposer à ce dernier les modifications et les compléments ultérieurs ;
- Recueillir et centraliser les références et les renseignements présentés par les entreprises candidates à la qualification et à la classification ;
- Étudier les demandes de qualification et de classification et les demandes de réexamen des certificats de qualification et de classification présentées par les entreprises ;
- Proposer au Ministre de l'Agriculture, sur la base de rapports motivés, le retrait du certificat de qualification et de classification ou le déclassement d'une entreprise qualifiée et classée ;
- Étudier et formuler un avis sur toute question en rapport avec le SQCE, qui lui est soumise par le Ministre de l'Agriculture ;
- Proposer les outils et les mesures à prendre en compte pour évaluer le SQCE ;
- Réexaminer les certificats de qualification et de classification, tel que prévu à l'article 11 du Décret susvisé ;
- Examiner les réclamations émanant des postulants, conformément à l'article 12 du Décret précité.
- Examiner les demandes de vérifications biennuelles dans le cas où les conditions de pérennité de l'encadrement ou de la masse salariale ne sont pas respectés.
- Proposer au Ministre chargé de l'Agriculture, selon le cas, le déclassement d'une entreprise qualifiée et classée et ce conformément au décret précité ;
- Chaque fois que nécessaire, la commission nationale peut désigner une sous-commission ou proposer une expertise pour traiter toute question en rapport avec les attributions de la commission nationale et notamment :
 - ✓ L'élaboration de nouveaux documents de travail ;
 - ✓ La révision et l'amélioration de documents existants ;
 - ✓ Le traitement de toute question se rapportant au SQCE.

En outre la commission nationale établit son règlement intérieur et le manuel des procédures (ou proposer leurs modifications).

3.2. Composition de la commission nationale du SQCE

En vertu de l'article 3 de l'arrêté n° 3993-94 susvisé du 3 rejb 1415 (6 décembre 1994), tel qu'il a été modifié et complété est abrogé et remplacé, la commission nationale du SQCE est présidée par le Directeur de l'Irrigation et de l'Aménagement de l'Espace Agricole au Ministère chargé de l'Agriculture ou par son suppléant.

La commission nationale comprend en plus de son président les membres suivants :

- Deux (02) représentants du ministère chargé de l'agriculture ;
- Un (01) représentant du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- Un (01) représentant du ministère chargé de l'intérieur ;
- Un (01) représentant du ministère chargé de l'équipement ;
- Un (01) représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- Deux (02) représentants l'Organisation Professionnelle des Entreprises de bâtiment et de travaux publics, la plus représentative, désignés par ladite organisation.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale, connue pour son expérience et sa compétence dont il juge utile d'en recueillir l'avis.

3.3. Désignation des membres de la commission

Chaque département Ministériel désigne son représentant entant que membre de la commission nationale et désigne également son suppléant ou plusieurs suppléants.

En cas de sa non disponibilité, le Président désigne son remplaçant (suppléant) pour présider les réunions moyennant une décision administrative.

La FNBTP est considérée en tant que l'organisation professionnelle des entreprises de bâtiment et de travaux publics, la plus représentative au Maroc.

Les représentants de l'Organisation Professionnelle des Entreprises de bâtiment et de travaux publics, sont désignés par le Président de cette organisation ou son suppléant ou son remplaçant.

3.4. Remplacement d'un membre de la commission

Un membre de la commission nationale est remplacé dans les cas suivants :

- Sur décision de la partie qui l'a désigné ;
- Suite à son exclusion prononcée par la partie qui l'a désigné, sur proposition motivée du Président de la commission. L'exclusion est motivée par :
 - Le manquement grave aux règles de fonctionnement de la commission nationale (confidentialité, impartialité...) ;
 - Des agissements susceptibles de causer un préjudice à la commission nationale ou à l'un de ses membres ;
 - Le remplacement des membres de la commission nationale se fait dans les mêmes conditions et formes que la désignation initiale.

3.5. Calendrier des réunions et Quorum de la Commission nationale

La commission nationale de qualification et de classification des entreprises se réunit au moins deux fois par mois, et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par courrier ou par tout autre moyen convenu avec les membres de la commission, au moins une semaine avant la tenue de la réunion. Il est tenu par le Secrétariat un registre de présence, qui est signé par tous les membres présents à chaque réunion.

Le Président prononce l'ouverture et la clôture des réunions. Il en préside les débats et soumet au vote les décisions de la commission.

La commission nationale du SQCE se réunit en présence de la moitié (1/2) au moins de ses membres y compris le Président. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque les membres à une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas sept (07) jours. Dans ce cas, la commission nationale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission nationale du SQCE sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

3.6. Décisions de la commission nationale du SQCE

Les décisions issues des délibérations de la commission nationale portent notamment sur :

- a. Les propositions à soumettre au Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant concernant l'octroi des certificats de qualifications par branches d'activités concernées et les classes y afférentes, aux entreprises ayant satisfait aux conditions exigées par le décret précité et les arrêtés d'application du Ministre de l'Agriculture et par le présent règlement intérieur. Les propositions doivent mentionner aussi bien la ou les qualifications accordée(s) dans une branche d'activité donnée et la ou les classe(s) correspondante(s) à cette branche d'activité ; ainsi que celle(s) non accordée(s) en mentionnant les motifs du refus. ;
- b. Les propositions de rejet des demandes pour les dossiers qui ne remplissent pas les conditions de qualification et de classification conformément à la réglementation en vigueur ;
- c. Le report de l'examen de dossiers pour manque de pièces exigées, ou pour demande d'informations et d'éclaircissements sur certains éléments du dossier ;
- d. Les propositions de déclassement d'une entreprise qualifiée et classée, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 11 du décret suscit.
- e. Les propositions de retrait temporaire ou définitif du certificat de qualification et de classification, conformément à l'article 13 du Décret précité ;

- f. Les propositions de sanction pour des fraudes, modification des mentions portées sur le certificat de qualification et de classification ou falsification des pièces justificatives dans la demande de l'entreprise conformément à l'article 13 du décret précité.

Les décisions de la commission nationale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétariat de la commission nationale ne prend pas part au vote. Il dresse un procès-verbal en fin de séance pour retracer les travaux de la Commission. Ce procès-verbal est signé par les membres présents de la Commission nationale et le président.

3.7. Notification des décisions de la commission

Les décisions de la commission nationale sont notifiées aux entreprises dans un délai ne dépassant pas 45 jours à compter de la date de dépôt de la demande, ou le cas échéant, à partir de la date de réception de la réponse aux observations ou de demande de compléments de dossier. Les décisions d'ajournement ou de rejet sont notifiées dans le même délai précité.

3.8. Réclamations

Toute entreprise qui estime n'avoir reçu les qualifications ou les classes auxquelles elle a droit, peut demander à la commission nationale un nouvel examen de son dossier dans les mêmes conditions que l'examen du dossier. Un délai maximum de 45 jours, à compter de la date de réception de la réclamation, est accordé à la commission nationale pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise peut adresser au Ministre de l'Agriculture un mémoire où elle indique les motifs de sa réclamation.

Toute réclamation doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réponse de la commission sinon la société doit fournir un nouveau dossier complet.

3.9. Sanctions

En vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 2-94-223 précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n°2-18-76 du 6 octobre 2020 :

-Pour une entreprise qualifiée, toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives, peut entraîner pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles :

- Retrait temporaire du certificat pour une durée d'une année ;
- Retrait définitif du certificat.

L'entreprise est invitée au préalable à présenter ses moyens de défense dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours. La décision de sanction, motivée, est notifiée à l'entreprise.

Le refus d'examen de toute demande, pendant une durée d'une année, sans préjudice des poursuites pénales, sera pris à l'encontre de toute entreprise non qualifiée et classée ou dont le certificat a expiré, ayant falsifié un certificat de qualification et de classification, ou des pièces justificatives fournies dans son dossier de qualification et classification déposé auprès du secrétariat permanent.

3.10. Déclassement

En vertu des dispositions de l'article 11 du décret n°2-94-223 précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n°2-18-76 du 6 octobre 2020, la demande de réexamen de certificat de qualification et de classification émanant du Ministre de l'Agriculture doit être motivée et peut avoir lieu :

- Lorsqu'une réduction est constatée dans l'effectif de l'encadrement minimum exigé de l'entreprise qualifiée et classée ou dans ses moyens de production.
- Lorsque deux marchés au moins de l'entreprise qualifiée et classée ont fait l'objet de résiliation, au tort de celle-ci, **au cours d'une année à partir de la date de la 1^{ère} résiliation.**

A l'issue de l'examen de ladite demande par la commission nationale de qualification et de classification, cette dernière peut proposer au ministre de l'Agriculture ce qui suit :

- ✓ Soit un déclassement de l'entreprise pour **une durée d'une année à la classe immédiatement inférieure** dans la branche d'activité concernée et ce dans le cas de résiliation au tort de l'entreprise de deux marchés au cours d'une année. En cas où le marché résilié porte sur plusieurs branches d'activité, le déclassement concernera la branche d'activité la plus dominante.
- ✓ Soit un déclassement de l'entreprise pour une durée **de six mois (6) à la classe correspondant à l'encadrement minimum** dont dispose l'entreprise et à ses moyens de production.

La décision de déclassement donne lieu à l'établissement d'un nouveau certificat qui sera notifié à l'entreprise concernée.

Une entreprise ayant été déclassée, et dont le certificat est expiré ou expirera avant la fin de la durée de déclassement, il lui sera appliqué un prolongement du déclassement d'une durée équivalente à la période restante de déclassement initiale dans l'octroi d'un nouveau certificat.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE DU SQCE

Le secrétariat de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole est assuré par la Direction de l'Irrigation et de l'Aménagement de l'Espace Agricole relevant du Ministère chargé de l'Agriculture.

A cette fin, le secrétariat assure les missions suivantes :

- a- Tenir un registre des demandes parvenues au secrétariat de la Commission nationale du SQCE ;
- b- Assurer la préparation des dossiers à soumettre à la commission nationale de qualification et de classification ;
- c- Préparer, en coordination avec le président de la commission, les réunions de cette Commission nationale et l'ordre du jour y afférent ;
- d- Procéder à la **vérification chaque deux ans** de la validité du certificat sur la base des critères liés à l'encadrement de l'entreprise et à la masse salariale Cf. Décret du Ministre de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau n° 2.18.76 du 18 safar 1442 (6 octobre 2020) ;
- e- Etablir les procès-verbaux des réunions de la Commission nationale de qualification et de classification à la fin de chaque réunion qui doivent être signés par le président et ses membres présents ;
- f- Notifier les décisions de la Commission nationale de qualification et de classification aux entreprises concernées ;
- g- Recevoir les réclamations des entreprises à soumettre à la commission nationale du SQCE ;
- h- Exploiter la base de données des entreprises qualifiées et classées intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole.
- i- Reconduire les certificats de qualification et classification, pour les demandes de vérifications biennuelles, quand les conditions de pérennité de l'encadrement et de la masse salariale sont respectées.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE RESERVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DU SQCE ET DU PERSONNEL DU SECRETARIAT

Les membres de la commission nationale doivent prendre connaissance du processus global de qualification et de classification des entreprises, notamment les documents et pièces constituant les dossiers des entreprises. Ils doivent également disposer d'un minimum de compétences et de connaissances nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Les membres de la commission nationale du SQCE et le personnel du secrétariat ainsi que tout expert désigné par le président de cette commission, sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité de toute information dont ils auraient eu, ou dont ils peuvent avoir connaissance au cours de leurs activités dans le cadre de ce système, et ce, pendant et après la durée de leurs fonctions.

Tous les membres de la commission nationale du SQCE s'engagent à observer l'impartialité et l'indépendance dans les analyses et les traitements des dossiers de demande qui leur sont soumis.

Tout membre ayant un conflit d'intérêt avec une entreprise doit le déclarer avant la réunion d'examen des dossiers de cette entreprise et ne participera pas à l'examen et au traitement du dossier en question.

Tous les membres sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments ou informations portés à leurs connaissances à l'occasion des missions qui leurs sont dévolues.

Il en est de même pour toute personne convoquée par le président pour donner son avis sur les dossiers de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole.

Les membres de la commission nationale du SQCE et du personnel chargé du secrétariat, sont tenus de ne communiquer aucun renseignement ou information aux entreprises concernées avant les décisions définitives prises par la commission nationale ou pendant le traitement des dossiers.

ARTICLE 6 : AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS DEPOSES ET RENSEIGNES PAR L'ENTREPRISE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

En vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 2-94-223 précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n°2-18-76 du 6 octobre 2020, toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, des sanctions prises par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

A cet effet, toute entreprise désirant déposer sa demande, soit sous forme de dossier physique ou par voie électronique via la plate-forme dédiée, elle doit personnellement s'engager à l'exactitude et authentification des documents fournis et les renseignements et informations saisis (Cf. déclaration sur l'honneur).

Chapitre 2 : MANUEL DES PROCEDURES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DANS LE DOMAINE DE L'IRRIGATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE AGRICOLE

Le présent manuel des procédures de qualification et de classification a pour objet de :

- Décrire les modalités générales de qualification et de classification ;
- Rappeler la liste des classes par branche d'activité, pour lesquelles la commission nationale est habilitée à étudier les demandes d'examen ou de réexamen de qualification et de classification présentées ;
- Décrire les différentes étapes de traitement des dossiers, notamment la gestion des dossiers de demandes de qualification et de classification ;
- Rappeler les documents constitutifs des dossiers et les types de demandes présentées par les entreprises ;
- Décrire les modalités spécifiques de qualification et de classification, la vérification de la validité des certificats, et le traitement des sanctions et déclassement...etc.

I. MODALITES GENERALES DE QUALIFICATION

Conformément aux dispositions réglementaires, une entreprise est reconnue, qualifiée dans une activité déterminée lorsque la Commission nationale de qualification et de classification juge sur la base des références fournies ainsi que les moyens humains et matériels dont dispose l'entreprise, que l'activité qu'elle exerce répond à la définition donnée à cette activité.

Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans intermédiaire d'un sous-traitant.

Les activités exercées par les entreprises intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole sont présentées ci-après, et s'articulent autour de **10 branches d'activités** réparties en **18 qualifications**.

1.1. Branches d'activités et qualifications

Branche d'activité 2 : Puits et forages



2.1 Qualification Travaux de creusement de puits

2.2 Qualification Travaux de creusement de forages

Branche d'activité 3 : Equipement de l'irrigation à la parcelle



3.1 Qualification Travaux d'installation de l'équipement de l'irrigation à la parcelle

Branche d'activité 4 : Travaux de séguia et de pose de canaux portés



4.1 Qualification Travaux de Séguia et Khattara

4.2 Qualification Travaux de pose de canaux portés

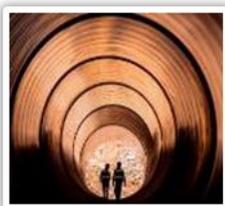
Branche d'activité 5 : Assainissement, drainage agricole et Aménagements fonciers



5.1 Qualification Travaux d'assainissement et drainage agricole

5.2 Qualification Travaux d'aménagement foncier agricole et pastoraux

Branche d'activité 6 : Pose de conduites d'irrigation



6.1 Qualification Travaux de pose de conduites de petits diamètres

6.2 Qualification Travaux de pose de conduites de moyens et grands diamètres

6.3 Qualification Travaux de pose de conduites de très grands diamètres

Branche d'activité 7 : Aménagement de pistes agricoles et rurales



7.1 Qualification Aménagement de pistes agricoles et rurales

Branche d'activité 8 : Matériel hydromécanique



8.1 Qualification Installation de matériel hydromécanique

Branche d'activité 9 : Matériel de pompage pour l'irrigation



9.1 Qualification Travaux d'installation de matériel de pompage fonctionnant par l'énergie renouvelable

9.2 Qualification travaux d'installation de matériel de pompage

Branche d'activité 10 : Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers et arbustes



10.1 Qualification Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers et arbustes

1.2. Recueil des qualifications

1- BRANCHE D'ACTIVITE 1 : CONSTRUCTION D'OUVRAGES PRINCIPAUX D'IRRIGATION

- **Qualification 1.1 : Travaux courants**

Entreprise qui peut exécuter avec ses propres moyens des ouvrages principaux d'irrigation ne présentant pas de difficultés particulières, ni du point de vue des études, ni du point de vue des conditions d'exécution, tels que les seuils de dérivation, les captages des eaux, les murs de soutènement de petite importance, les protections en gabions, le génie civil des ouvrages hydro-agricoles de faible importance, les bassins d'accumulation des eaux de capacité limitée.

Les travaux concernés par cette qualification peuvent comprendre les aménagements de type Métfia et collecte des eaux pluviales.

- **Qualification 1.2 : Grands travaux**

Entreprise qui, de par la qualité de son encadrement et de ses équipements, peut exécuter avec ses propres moyens des ouvrages principaux d'irrigation exigeant des études techniques détaillées et présentant des conditions difficiles d'exécution tels que le génie civil des ouvrages hydro-agricoles de moyenne et grande importance (stations de pompage, station de filtration, ...), les murs de soutènement, les réservoirs au sol, les réservoirs surélevés ou semi-enterrés.

L'entreprise doit, en particulier être en mesure de :

- Elaborer les plans de détails d'exécution ;
- Organiser le déroulement de ses chantiers ;
- Proposer des réajustements techniques et complémentaires aux travaux proposés ;
- Affecter à ses chantiers un personnel qualifié ;
- Respecter les normes environnementales.

L'entreprise doit disposer d'au moins une attestation de référence justifiant la réalisation des travaux en 1.1 ou en 1.2 ou disposer de la qualification 1.1 à titre définitif.

- **Qualification 1.3 : Travaux spéciaux**

Entreprise qui, disposant d'un encadrement qualifié et d'équipements spéciaux, exécute avec ses propres moyens des ouvrages principaux d'irrigation exigeant des études techniques élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.

L'entreprise doit avoir une attestation de référence justifiant la réalisation des travaux cités en 1.2 ou en 1.3 ou disposer de la qualification 1.2 à titre définitif.

Les ouvrages concernés par les travaux spéciaux sont notamment de type galeries, tunnel, fonçage sous terrain, réservoirs surélevés, ponts sur rivière, stations de pompage flottantes, barrages, prises sur barrages existants, cheminés d'équilibre, tour de contrôle, prises sur mer pour raccordement aux stations de dessalement.

L'entreprise doit, en particulier être en mesure de :

- Proposer et soutenir des variantes d'exécution ;
- Élaborer les plans de détail d'exécution ;
- Justifier par le calcul le choix des procédés de construction adoptés ;
- Organiser le déroulement de ses chantiers ;
- Affecter à ses chantiers un personnel qualifié.
- Installer le matériel hydromécanique annexé ;
- Respecter les normes environnementales.

2- BRANCHE D'ACTIVITE 2 : PUIITS ET FORAGES

- **Qualification 2.1 : Travaux de creusement de puits**

L'entreprise devra disposer d'un encadrement qualifié et d'un matériel approprié, exécutant avec son propre personnel et sous sa responsabilité tous les travaux de puits quelle que soit la nature des terrains rencontrés. Les travaux concernent des puits et points d'eau faible et moyenne profondeur pour une gamme de diamètre variable. Les puits peuvent être cuvelés en béton armé selon les règles de l'art.

- **Qualification 2.2 : Travaux de forages**

L'entreprise devra disposer d'un encadrement qualifié et d'un matériel approprié pour exécuter avec son propre personnel et sous sa responsabilité les travaux de forage vertical, de reconnaissance, d'exploitation ou d'essai. Les travaux concernent des forages de faible à moyenne profondeur ou de profondeur importante pour une gamme de diamètre variable avec différentes méthodes de foration, y compris le battage, et quelle que soit la nature des terrains rencontrés, y compris en situation d'artésianisme.

L'entreprise devra d'une part pouvoir sauvegarder la qualité des nappes en procédant à l'isolation des niveaux aquifères et d'autre part, procéder à la pose de bouchons de ciment à la base des tubages pleins. Elle devra pouvoir disposer de tubages provisoires et des obturateurs permettant le test séparé des aquifères multicouches en particulier par l'utilisation du micro moulinet.

3- BRANCHE D'ACTIVITE 3 : EQUIPEMENT D'IRRIGATION A LA PARCELLE

- **Qualification 3.1 : Travaux d'installation de l'équipement d'irrigation à la parcelle**

L'entreprise devra disposer d'un encadrement qualifié et d'un matériel approprié, pour exécuter avec son propre personnel et sous sa responsabilité toutes les études techniques exigées et tous travaux d'installation de l'équipement d'irrigation à la parcelle.

A titre indicatif, en plus des études d'exécution, les travaux comportent notamment :

- Les travaux de construction du bassin ;
- Les travaux de construction de la station de tête ;
- Le génie civil des stations de pompage individuelles et leur équipement ;
- Pose de la conduite d'amenée (Canalisations principales et secondaires) ;
- Equipement à la parcelle ;
- Station de filtration individuelle et de fertigation ;

- Automatisation et pilotage de l'irrigation.
- Respecter les normes environnementales

4- BRANCHE D'ACTIVITE 4 : TRAVAUX DE SEGUIA ET DE POSE DE CANAUX PORTES

- **Qualification 4.1 : Travaux de Séguia et Khettara**

Entreprise qui exécute, avec ses propres moyens humains et matériels, tous travaux courants de petite et moyenne hydraulique de type restauration, réhabilitation, aménagement et construction de Seguia, canaux, arroseurs et khettara, ainsi que la construction des ouvrages annexes tels que la construction des prises d'eau, captage des sources, des protections des ouvrages, et installations des équipements annexes.

- **Qualification 4.2 : Travaux de pose de canaux portés**

Entreprise, qui de par sa capacité technique et son matériel, exécute avec ses propres moyens les travaux de pose de canaux, comportant notamment :

- L'aménagement des pistes d'accès ;
- L'ouverture et le remblaiement des tranchées ;
- La pose des canaux et pièces accessoires ;
- L'installation de matériel hydromécanique annexé ;
- L'exécution des ouvrages annexes (chambres de vanne, raccordement, ...)

5- BRANCHE D'ACTIVITE 5 : ASSAINISSEMENT, DRAINAGE AGRICOLE ET AMENAGEMENTS FONCIERS

- **Qualification 5.1 : Travaux d'assainissement et drainage agricole**

Entreprise qui, de par son encadrement et son matériel, exécute des travaux d'assainissement agricole et drainage comportant :

- L'ouverture de fossés à ciel ouvert ;
- Le revêtement des fossés en béton ou en maçonnerie ;
- L'exécution de digues de protection ;
- La pose de buses d'assainissement ;
- La pose de drains ;
- L'exécution d'ouvrages annexes ;

- **Qualification 5.2 : Travaux d'aménagement foncier agricole et pastoraux**

Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et de matériels spéciaux pour l'établissement des études et l'exécution des travaux d'aménagement foncier agricole et pastoraux comportant notamment :

- Les opérations de nivellement pour l'irrigation gravitaire ;

- L'ameublissement du sol, le surfacage, les travaux de terrassements de nivellement des sols ;
- Les opérations de défoncement, de sous-solage et d'épierrage ;

6- Les travaux d'aménagement des terrains pastoraux et de parcours. **BRANCHE D'ACTIVITE 6 : POSE DE CONDUITES D'IRRIGATION**

- **Qualification 6.1 : Travaux de pose de conduites de petits diamètres**

Entreprise, qui de par sa capacité technique et son matériel, exécute avec ses propres moyens les travaux de pose de conduites d'irrigation de petits diamètres (inférieur ou égal 350 mm).

En plus des études d'exécution, les travaux comportent notamment :

- L'ouverture et le remblaiement des tranchées ;
- La pose des conduites de petits diamètres ;
- L'exécution des ouvrages annexes ;
- La réalisation des essais in-situ de fonctionnement de l'écoulement d'eau en tranché et des essais généraux.

- **Qualification 6.2 : Travaux de pose de conduites de moyens et grands diamètres**

Entreprise, qui de par sa capacité technique et son matériel, exécute avec ses propres moyens les travaux de pose de conduites d'irrigation de moyens et grands diamètres (supérieur à 350 mm et inférieur à 1 800 mm).

En plus des études d'exécution, les travaux comportent notamment :

- L'ouverture et le remblaiement des tranchées ;
- La pose des conduites de grands diamètres ;
- L'exécution des ouvrages annexes ;
- La réalisation des essais in-situ de fonctionnement de l'écoulement d'eau en tranché et des essais généraux.

L'entreprise doit disposer d'une attestation de référence justifiant la réalisation des travaux de type 6.1 ou 6.2 ou disposer de la qualification 6.1 à titre définitif.

- **Qualification 6.3 : Travaux de pose de conduites de très grands diamètres**

Entreprise, qui de par sa capacité technique et son matériel, exécute avec ses propres moyens les travaux de pose de conduites d'irrigation de grands diamètres (supérieur ou égal à 1 800 mm).

A titre indicatif, en plus des études d'exécution, les travaux comporteront :

- L'ouverture et le remblaiement des tranchées ;
- La pose des conduites de grands diamètres ;
- L'exécution des ouvrages annexes ;
- La réalisation des essais in-situ de fonctionnement de l'écoulement d'eau en tranché et des essais généraux.

L'entreprise doit disposer d'une attestation de référence justifiant la réalisation des travaux de type 6.2 ou 6.3 ou disposer de la qualification 6.2 à titre définitif.

7- BRANCHE D'ACTIVITE 7 : AMENAGEMENT DE PISTES AGRICOLES ET RURALES

- **Qualification 7.1 : Aménagement de pistes agricoles et rurales**

Entreprise disposant d'encadrement et de matériel pour la réalisation des travaux d'ouverture, de réhabilitation, de construction et d'aménagement de pistes agricoles et rurales.

Les travaux comportent notamment :

- Les terrassements tels que le décapage, la mise en profil et l'ouverture des fossés ;
- La construction d'ouvrages d'art (passage busée, dalots, ponts, ...) ;
- La réalisation des fondations et d'assises de pistes (couches en tout venant et/ou une couche de bitume...) ;
- La construction des ouvrages de protection des pistes.

8- BRANCHE D'ACTIVITE 8 : MATERIEL HYDROMECHANIQUE

- **Qualification 8.1 : Travaux d'installation de matériel hydromécanique**

Entreprise spécialisée disposant des moyens humains et matériels lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de vérification, de montage, d'essai et de maintenance d'équipements hydromécaniques.

Les travaux comportent :

- Les opérations réhabilitation, d'entretien et d'installation des stations de filtration, Stations du traitement des eaux d'irrigation, stations de déminéralisation et station de dessalement de petite, moyenne et grande importance et nécessitant des sujétions particulières d'organisation et de conduite de chantier.
- Les opérations d'installation des équipements hydromécaniques des ouvrages tels que : chambres de vannes, Bornes d'irrigation, ouvrages hydromécaniques annexes des conduites ou des barrages, ...) ;

9- BRANCHE D'ACTIVITE 9 : MATERIEL DE POMPAGE POUR L'IRRIGATION

- **Qualification 9.1 : Travaux d'installation de matériel de pompage fonctionnant par l'énergie renouvelable**

Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et d'équipements appropriés pour exécuter les travaux de réhabilitation, d'entretien et d'installation des stations de pompage fonctionnant par l'énergie renouvelable et nécessitant des sujétions particulières d'organisation et de conduite de chantier.

Les travaux concernés par cette qualification comprennent notamment l'installation des matériels de pompage et l'installation des panneaux solaires, les éoliennes, les groupes de pompage, les équipements de commande, de contrôle et de protection et tous les ouvrages annexes.

- **Qualification 9.2 : Travaux d'installation de matériel de pompage**

Entreprise disposant d'un encadrement qualifié et d'équipements appropriés pour exécuter les travaux de réhabilitation, d'entretien et d'installation des stations de pompage de petite, moyenne et grande importance et nécessitant des sujétions particulières d'organisation et de conduite de chantier.

Les travaux peuvent comporter aussi l'installation du matériel de stations de pompage sur puits, forages, cours d'eau, canaux.

Le matériel de pompage comporte, outre les groupes de pompage, les équipements de commande, de contrôle et de protection, les équipements électriques et tous les ouvrages annexes.

10- BRANCHE D'ACTIVITE 10 : TRAVAUX DE PLANTATION ET DE REHABILITATION DES ARBRES FRUITIERS ET ARBUSTES

- **Qualification 10.1 : Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers et arbustes**

Entreprise qui de par son encadrement qualifié et son matériel approprié, exécute avec ses propres moyens les travaux de plantation ou de réhabilitation des arbres fruitiers et arbustes y compris les plantations pastorales, toutes espèce confondue avec ou sans aménagement antiérosif, comportant notamment :

- Le traçage et le piquetage des emplacements des trous de plantation et /ou des ouvrages de conservation des eaux et du sol ;
- La fourniture et la mise en terre des plants ;
- La confection des trous de plantation, rebouchage des trous, pré-arrosage des plants en sachet, et mise en place du plant, puis la confection des cuvettes ;
- L'entretien et le gardiennage des vergers pour une durée bien déterminée, l'entretien inclus toutes les prestations demandées telles que la fertilisation, la protection phytosanitaire, le binage, le désherbage, le mulch ainsi que l'arrosage pour permettre le bon développement des jeunes plants ;
- Densification des vergers ;
- Taille de rajeunissement ;
- Autres réhabilitation des vergers.

II. MODALITES GENERALES DE CLASSIFICATION

Conformément à l'article 1 de l'arrêté susvisé n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1er mars 1996) précité, tel qu'il a été modifié et complété, les entreprises qualifiées sont classées en fonction des critères suivants :

- Le chiffre d'affaire annuel ;
- L'encadrement ;
- Le matériel technique.

Les entreprises désirant être qualifiées et classées dans une branche d'activité donnée doivent satisfaire les conditions suivantes :

- Justification du chiffre d'affaire et de l'encadrement exigés.
- Justification de l'acquisition d'une liste minimale de matériel propre à l'entreprise exigible selon les branches d'activité et les classes demandées, tel que mentionné dans le présent manuel.

II.1. *Classification sur la base du chiffre d'affaires annuel et de l'encadrement*

Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la classification d'une entreprise, correspond au plus grand chiffre d'affaire annuel (toutes taxes comprises) réalisé dans la branche d'activité concernée au cours des cinq (5) dernières années. Il doit concerner les prestations réalisées, avec ses propres moyens humains et matériels, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Les Cadres ou techniciens spécialisés sont les cadres ou techniciens ayant suivi des formations diplômantes dans les domaines de la branche d'activité.

pour les dernières classes seulement (classe 4 ou classe 5 selon les branches d'activité), un Gérant de l'entreprise non diplômé sera considéré comme un technicien.

Tableau n°1 : Classification par branche d'activité : Chiffre d'Affaires et Encadrement

Branche d'activité	Classes					
	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Branche d'activité 1 : Ouvrages principaux d'irrigation						
Chiffre d'affaires (Millions DH)	CA ≥ 120	40 ≤ CA < 120	15 ≤ CA < 40	5 ≤ CA < 15	2 ≤ CA < 5	CA < 2
Cadres	6 (dont 3 spécialisés)	4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0
Techniciens	6 (dont 3 spécialisés)	4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1
Branche d'activité 2 : Puits et forages						
Chiffre d'affaires (Millions DH)	X	CA ≥ 5	2 ≤ CA < 5	1 ≤ CA < 2	CA < 1	X
Cadres		3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0	
Techniciens		3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	
Branche d'activité 3 : Equipement d'irrigation à la parcelle						
Chiffre d'affaires (Millions DH)	CA ≥ 50	20 ≤ CA < 50	10 ≤ CA < 20	5 ≤ CA < 10	2 ≤ CA < 5	CA < 2
Cadres	6 (dont 3 spécialisés)	3 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0
Techniciens	6 (dont 3 spécialisés)	3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1	1
Branche d'activité 4 : Travaux de séguia et de pose de canaux portés						
Chiffre d'affaires (Millions DH)	X	CA ≥ 25	15 ≤ CA < 25	5 ≤ CA < 15	2 ≤ CA < 5	CA < 2
Cadres		4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0
Techniciens		4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1
Branche d'activité 5 : Assainissement, drainage agricole et aménagements fonciers						
Chiffre d'affaires (Millions DH)	X	CA ≥ 10	5 ≤ CA < 10	1 ≤ CA < 5	CA < 1	X
Cadres		3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0	
Techniciens		3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1	
Branche d'activité 6 : Pose de conduites d'irrigation						
Chiffre d'affaires (Millions DH)	CA ≥ 120	50 ≤ CA < 120	15 ≤ CA < 50	5 ≤ CA < 15	2 ≤ CA < 5	CA < 2
Cadres	6 (dont 4 spécialisés)	4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0
Techniciens	6 (dont 3 spécialisés)	4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1
Branche d'activité 7 : Aménagement de pistes agricoles et rurales						
Chiffre d'affaires (Millions DH)	X	CA ≥ 20	10 ≤ CA < 20	5 ≤ CA < 10	2 ≤ CA < 5	CA < 2
Cadres		3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	2	1	0
Techniciens		3 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1
Branche d'activité 8 : Matériel hydromécanique						
Chiffre d'affaires (Millions DH)	CA ≥ 40	15 ≤ CA < 40	5 ≤ CA < 15	1 ≤ CA < 5	CA < 1	X
Cadres	4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0	
Techniciens	4 (dont 3 spécialisés)	3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1	
Branche d'activité 9 : Matériel de pompage pour l'irrigation						
Chiffre d'affaires (Millions DH)	X	CA ≥ 15	5 ≤ CA < 15	1 ≤ CA < 5	CA < 1	X
Cadres		3 (dont 1 spécialisé)	2 (dont 1 spécialisé)	1	0	
Techniciens		3 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1	
Branche d'activité 10 : Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers et arbustes						
Chiffre d'affaires (Millions DH)	X	CA ≥ 20	10 ≤ CA < 20	5 ≤ CA < 10	2 ≤ CA < 5	CA < 2
Cadres		4 (dont 2 spécialisés)	3 (dont 1 spécialisé)	2	1	0
Techniciens		4 (dont 2 spécialisés)	4 (dont 2 spécialisés)	2 (dont 1 spécialisé)	1	1

Pour les dernières classes seulement (classe 4 ou classe 5 selon les branches d'activité), un Gérant de l'entreprise non diplômé sera considéré comme un technicien.

II.2.

Classification sur la base du matériel

Le présent manuel définit dans les tableaux ci-dessous la liste minimale du matériel exigé, par branche d'activité et par classe (**ce critère est cumulatif**). Cette liste est publiée et mise à la disposition des entreprises et du public par les moyens de communication disponibles notamment sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

Il est à rappeler que les entreprises désirant être qualifiées et classées dans une branche d'activité donnée doivent satisfaire les conditions suivantes :

- Justification du chiffre d'affaire et de l'encadrement exigés.
- Justification de l'acquisition d'une liste minimale de matériel propre à l'entreprise exigible selon les branches d'activité et les classes demandées.

Voir tableau n°2 en annexe : Classification par branche d'activité : matériel

Les autres qualifications et classifications non mentionnées dans le tableau sus indiqué et de même dénomination sont équivalentes.

III. SEUIL DE LA SOUMMISSION : MONTANT MAXIMUM ANNUEL D'UN MARCHÉ

Conformément à l'article 1 de l'arrêté susvisé n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1er mars 1996) précité, tel qu'il a été modifié et complété, Le montant maximum annuel d'un marché par branches d'activités pour lequel une entreprise d'une classe donnée peut être admise à soumissionner est fixé dans le tableau ci-dessus :

Tableau n°3 : Montant maximum annuel (Million DH) Branche d'activité	Montant maximum annuel (Million DH)					
	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Branche d'activité 1 ·Ouvrages principaux d'irrigation	Non limité	60	20	7,5	2,5	1
Branche d'activité 2 ·Puits et forages		Non limité	2,5	1	0,5	
Branche d'activité 3 ·Equipement de l'irrigation à la parcelle	Non limité	25	10	5	2,5	1
Branche d'activité 4 ·Travaux de séguia et de pose de canaux		Non limité	12,5	7,5	2,5	1
Branche d'activité 5 ·Assainissement, drainage agricole et aménagements fonciers		Non limité	5	2,5	1	
Branche d'activité 6 · Pose de conduites d'irrigation	Non limité	60	25	7,5	2,5	1
Branche d'activité 7 ·Aménagement de pistes agricoles et rurales		Non limité	10	5	2,5	1
Branche d'activité 8 ·Matériel hydromécanique	Non limité	20	7,5	2,5	1	
Branche d'activité 9 ·Matériel de pompage pour l'irrigation		Non limité	7,5	2,5	1	
Branche d'activité 10 ·Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers et arbustes		Non limité	10	5	2,5	1

IV. PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

Le processus de qualification et de classification comprend les 8 étapes suivantes :

- 1- Inscription de l'entreprise intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole au niveau de la plateforme informatique (voir chapitre III relatif à la dématérialisation) ;
- 2- La validation par l'Administration du compte créé par l'entreprise via la plateforme électronique ;
- 3- Dépôt des demandes de qualification et de classification par l'entreprise :

a- **Dépôt électronique de la demande** : instruction de la demande de qualification et de classification sur la plate-forme informatique dédiée ;

Avant le dépôt physique du dossier de demande de qualification et de classification, l'entreprise doit renseigner et télécharger sur la plateforme électronique, toute information ou document concernant les justificatifs de son matériel, encadrement et chiffre d'affaires.

b- **Dépôt du dossier physique** : Par la suite l'entreprise procède au dépôt physique de sa demande sous format papier au siège de la Direction de l'Irrigation et de l'Aménagement de l'Espace Agricole relevant du Ministère chargé de l'Agriculture ou la transmettre par voie postale.

- 4- Réception du dossier physique de qualification et de classification au niveau du secrétariat de la commission nationale et sa prise en charge au niveau de la plateforme électronique
- 5- Préparation du dossier à soumettre à la commission nationale de qualification et de classification par son secrétariat et sa programmation dans une réunion dont l'ordre du jour est établi par le président de la commission nationale ;
- 6- Examen du dossier par la commission nationale et élaboration du procès-verbal correspondant par le secrétariat ;
- 7- Notification des décisions de la commission nationale.

Les décisions consistent selon le cas:

- Soit en la délivrance du certificat de qualification et de classification dûment signé ;

Soit en la formulation d'observation ou demande de documents complémentaires. Le certificat signé est remis par le secrétariat de la commission nationale au gérant de l'entreprise ou à une personne dûment mandatée par le gérant après avoir signé et apposé le cachet de l'entreprise sur un registre dédié.

- 8- Transmission à l'entreprise via la plateforme électronique, d'une copie scannée téléchargeable du certificat signé ou le cas échéant la notification des observations motivées.

V. TYPES DES DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION PRESENTEES PAR LES ENTREPRISES

Les demandes de qualification et de classification présentées par les entreprises sont de **trois types** :

- **Demande d'examen** : pour les entreprises nouvellement créées et aussi pour les entreprises existantes désirant accéder au système de qualification et classification, ou après expiration de la validité du certificat octroyé suivant ledit système.
- **Demande de réexamen** : pour les entreprises disposant déjà d'un certificat de qualification et classification dont la validité de 5 ans n'a pas encore expiré, et désirant avoir de nouvelles qualifications, de nouvelles branches d'activités, et éventuellement des classes supérieures ainsi que pour la transformation des qualifications provisoires à titre définitif.

Le réexamen peut également porter sur un changement de statut de l'entreprise (changements au niveau de la dénomination sociale ; forme juridique ; adresse...).

- **Demande de vérification de la validité du certificat chaque deux ans** : conformément à l'article 11 du décret n°2-94-223 précité tel que modifié et complété par le décret n° 2-18-76 du 18 safar 1442 (6 octobre 2020) précité, disposant que le certificat de qualification et de classification est délivré pour une période de 5 ans, sous réserve d'une vérification chaque deux (02) ans par le secrétariat de la commission des critères relatifs à l'encadrement de l'entreprise et à la masse salariale.
- **Droit au recours** : L'entreprise qui estime n'avoir pas reçu les qualifications ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander à la commission nationale un nouvel examen. Un délai maximum de 45 jours, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la commission nationale pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante. Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise peut adresser au ministre chargé de l'Agriculture un mémoire où elle indique les motifs de sa réclamation.

VI. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

Le formulaire de demande de qualification et de classification est téléchargeable à partir du site Internet du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts « www.agriculture.gov.ma » et au niveau de la plateforme électronique.

En vertu des dispositions de l'article 9 du décret précité, le formulaire de demande de qualification et de classification doit être accompagné des documents ci-après qui sont exigibles pour la présentation du dossier de demande de qualification à la commission nationale :

- Un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce daté d'au moins d'une année (modèle 7 du département de la justice) précisant une activité de travaux en relation avec le domaine de l'agriculture.
- Une attestation délivrée par la Caisse nationale de sécurité sociale mentionnant la masse salariale qui lui a été déclarée par l'entreprise ; durant les trois derniers exercices ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans.
- Une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les cinq (5) dernières années ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de cinq (5) ans (éditée directement à partir du site web des impôts).
- Une attestation des références techniques (attestations de bonne fin d'exécution, ou PV de réception provisoire des travaux, ou décompte définitif) de l'entreprise en précisant, notamment, la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution, ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié desdits travaux et des hommes de l'art qui les ont supervisés. Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux entreprises nouvellement créées, auxquelles il est délivré un certificat provisoire de qualification et de classification conformément aux dispositions de l'article 10 du décret précité.
- La liste des références techniques de l'entreprise Inclus dans formulaire de demande de qualification.
- La liste des matériels propres à l'entreprise accompagnée des pièces ou tout document justifiant leurs acquisitions.
- La liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, précisant leurs qualifications professionnelles justifiée par des copies des diplômes et accompagnée par les Curriculum Vitae des cadres et techniciens exigés pour chaque qualification demandée, conformément au modèle téléchargeable sur le site internet : <https://www.agriculture.gov.ma>.
- Attestation de déclaration des salaires délivrée par la CNSS pour le personnel d'encadrement exigé depuis l'affiliation à la CNSS et précisant toutes les entreprises dans lesquelles les personnes ont été employées
- Déclaration sur l'honneur conformément au modèle téléchargeable sur le site internet : <https://www.agriculture.gov.ma>.
- La répartition des chiffres d'affaires par branche d'activité et par année de référence Inclus dans formulaire de demande de qualification en précisant l'année de référence.
- Les copies des décomptes datés, signés et cachetés par le maître d'ouvrage justifiant le chiffre d'affaire. Le cas échéant les factures, les attachements datés, signés et cachetés par les hommes de l'art et les maitres d'ouvrages.
- Copie du dernier certificat de qualification délivré par l'administration (Cas de réexamen).
- Certificat de qualification original délivré par l'administration (Cas de renouvellement).

VII. MODALITES SPECIFIQUES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

VIII.1- Modalités spécifiques de qualification des entreprises

Une entreprise est reconnue, qualifiée dans une branche d'activité déterminée lorsque la Commission juge que les références ainsi que les moyens humains et matériels justifiés par l'entreprise, sont conformes à la définition de cette une branche d'activité.

On entend par "références", les prestations effectivement exécutées sous sa responsabilité avec son propre personnel et son propre matériel sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Cette reconnaissance est jugée sur la base :

- Des justificatifs des moyens de production de l'entreprise, aussi bien humains que matériels, nécessaires à l'exécution de l'activité telle qu'elle est définie dans le recueil des qualifications **(Cf. paragraphe I.2 du présent document)** ;
- Des références techniques délivrées par les maîtres d'ouvrages ou les hommes de l'art.

C'est ainsi que des qualifications :

- **Sont accordées à titre définitif** après production par les entreprises des moyens de production exigés et de références techniques délivrées par les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvre concernés. Les attestations de références prises en compte sont celles dont la validité est inférieure **ou égale à dix (10) ans**.
- **Peuvent être accordées à titre provisoire** aux entreprises désirant exercer des activités pour lesquelles elles ne disposent pas encore de références techniques à condition de justifier les moyens de production de l'entreprise.

VIII.2- Modalités spécifiques de classification des entreprises

Toute entreprise qualifiée peut être **classée** dans une branche d'activité donnée, sur la base des critères suivants :

- Le chiffre d'affaires ;
- L'encadrement ;
- Le matériel technique.

Les entreprises désirant être qualifiées et classées dans une branche d'activité donnée doivent satisfaire les conditions suivantes :

- Justification du chiffre d'affaire ;
- Justification de l'encadrement exigé (Moyens humains) ;
- Justification de l'acquisition d'une liste minimale de matériel propre à l'entreprise exigible selon les branches d'activité et les classes demandées.
-

VIII.2-1- Justification du critère de chiffre d'affaires

L'entreprise est classée sur la base du chiffre d'affaires annuel TTC maximum réalisé dans la branche d'activité concernée **durant les cinq dernières années antérieures à la date de la demande d'examen ou de réexamen.**

Seul est retenu le chiffre d'affaires justifié par le montant des travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Pour la justification du chiffre d'affaires annuel, l'entreprise doit joindre à son dossier de demande de qualification et de classification les documents suivants :

• **Pour la fixation des chiffres d'affaires choisis parmi les 5 dernières années :**

- Les attestations des chiffres d'affaires des cinq (5) dernières années, éditées à partir du site internet de la direction générale des impôts(DGI).
- Un tableau justificatif des chiffres d'affaires par branche d'activité et selon le modèle intégré dans le formulaire de la demande de la qualification et de classification (téléchargeable à partir du site Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts « www.agriculture.gov.ma » et au niveau de la plateforme électronique) ;

Il est à noter que le chiffre d'affaires pris en compte est celui justifié par les dates d'exécution des travaux (service fait) et non pas celui déclaré à l'encaissement (paiement). Les document justificatifs des chiffres d'affaires sont comme suit :

a- Marchés publics :

Pour les marchés conclus avec les maîtres d'ouvrages publics notamment l'Administration, , les Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat, les justificatifs des chiffres d'affaires à fournir par l'entreprise sont les décomptes où figurent les détails des prestations réalisées ou les attachements pour le cas de certains organismes publics accompagnés des copies des factures correspondantes et bordereaux des prix.

Ces décomptes provisoires doivent être signés et cachetés par les maîtres d'ouvrage concernés et portant les mentions suivantes : nom du maître d'ouvrage (Personne au nom de laquelle est passé le marché : ordonnateurs, sous-ordonnateurs, sous-ordonnateurs suppléants), n° du marché ; intitulé du projet ; la date de service fait, le montant des travaux cumulés.

Il est à préciser que les décomptes GID doivent porter un cachet de l'administration concernée pour l'authentification et signature (une copie simple non cachetée ne sera pas prise en compte).

En cas de groupement d'entreprises, l'entreprise désirent être classée doit présenter le contrat du groupement dument signé par les membres qui précise la répartition des prestations à réaliser par

chacune des entreprises pour prendre en considération le taux de répartition renseigné et les prestations à réaliser par chacun des prestataires.

Pour le cas d'un groupement solidaire, et dans le cas où la convention de groupement n'indique pas les prestations que chacun des membres s'est engagé à réaliser dans le cadre du marché, l'entreprise doit joindre, une attestation de référence délivrée par le maître d'ouvrage attestant le pourcentage (%) des travaux réalisés.

Tout chiffre d'affaires issu d'un marché conclu avec un groupement d'entreprises, dont le contrat n'obéit pas aux conditions précitées ne sera pas pris en compte.

b- Bons de commande :

Pour les bons de commandes conclus avec les maîtres d'ouvrages publics, les justificatifs des chiffres d'affaires à fournir par l'entreprise sont les factures datées où figurent les détails des prestations réalisées et une copie de bon de commande dûment signés cachetés par le maître d'ouvrage, et mentionnant le n° du bon de commande ; l'objet des travaux ; le montant des travaux.

Aussi pour les dépenses engagées via les bons de commandes, les factures et/ou attachements correspondants doivent être datés, signés et cachetés par les maîtres d'ouvrages concernés.

c- Contrat de sous-traitance :

- Une copie du contrat de sous-traitance signé, cacheté et daté, le liant au titulaire du marché mentionnant l'objet des travaux ;
- Une copie des factures dûment cachetées et signées contradictoirement par le titulaire du marché et le sous-traitant ;
- Des justificatifs de paiement : les justificatifs de paiement acceptés doivent être :
 - Soit le relevé bancaire mentionnant le nom du sous-traitant.
 - Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro de chèque + copie dudit chèque du même numéro et établi au nom du sous-traitant.
 - Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro d'une remise + copie de ladite remise du même numéro mentionnant un numéro de chèque + copie dudit chèque du même numéro et établi au nom du sous-traitant.
 - Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro d'ordre de virement + copie dudit ordre de virement du même numéro et mentionnant le nom du sous-traitant.
 - Soit le relevé bancaire accompagné de l'avis d'opération et une copie de chèque objet de paiement et mentionnant le nom du sous-traitant.
 - Une attestation des travaux du maître d'ouvrage public approuvant la dite-sous-traitance.

Les factures payées en espèces ainsi que les paiements sous forme d'avances ne sont prises en compte.

VIII.2-2- Justification du critère d'Encadrement :

Pour la justification de l'encadrement exigé (moyens humains), l'entreprise doit présenter une liste de son personnel selon le modèle intégré dans le formulaire de la demande de la qualification et de classification. Cette liste doit être signée et cachetée par le gérant de l'entreprise.

L'entreprise doit justifier ses moyens humains par :

- Les copies des diplômes des cadres et techniciens exigés ;
- Les attestations de déclaration des salaires pour le personnel d'encadrement exigé
Attestation de relevé historique de déclaration de l'encadrement exigé, délivrée par la CNSS précisant toutes les sociétés par lesquelles le salarié est déclaré depuis son immatriculation à la CNSS.

Est considéré comme personnel d'encadrement permanent les cadres et techniciens qui satisfont aux conditions suivantes :

- Le personnel d'encadrement exigé doit être déclaré pour une période supérieur à trois mois successifs et au moins 18 jours par mois ;
- Les cadres titulaires de diplômes délivrés par les facultés et écoles des sciences économiques, des sciences humaines et juridiques seront considérés comme des cadres administratifs ;
- Les techniciens titulaires de diplôme Universitaire Technique (DUT) sont considérés comme techniciens spécialisés ;
- En l'absence de délivrance de diplôme, les certificats de réussite ne seront pris en compte que pour la première année de leur délivrance.
- Joindre aux diplômes étrangers une attestation d'équivalence délivrée par le ministère de l'enseignement supérieur

NB :

- *Une personne faisant partie de l'encadrement exigé n'est prise en compte que dans une seule branche.*
- En cas de complément de dossiers ou réclamation : *Une entreprise ayant répondu, à des observations ou à une demande de complément de dossier émanant de la commission nationale, après expiration du délai de 2 mois à compter de la notification à l'entreprise, elle doit obligatoirement fournir un nouveau dossier de réexamen accompagné du relevé historique récent délivré par la CNSS pour l'encadrement exigé.*

VIII.2-3- Justification du critère des références techniques :

Les attestations des références techniques délivrées par les maîtres d'ouvrages (publics ou privés) et/ou des maîtres d'œuvre devront être signées par ces derniers en précisant notamment le n° du marché ou contrat ; la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu, date et période d'exécution, les noms et adresses des maîtres d'ouvrages ayant bénéficié desdites prestations et des hommes de l'art qui les ont supervisés.

Un état récapitulatif de ces références est inclus dans le formulaire de la demande de qualification et de classification.

Ne sont considérés que les références techniques des prestations réalisées durant **les dix (10) années antérieures** à l'année n afférente à la date de la demande.

Les documents à présenter sont :

- Les attestations de référence délivrées par les maîtres d'ouvrage ;
- Les décomptes pour les marchés conclus avec l'Etat et éventuellement les établissements publics ;
- Les attachements définitifs, factures récapitulatives et justificatifs de paiement pour les contrats conclus avec le privé ou semi privés.

Pour les entreprises nouvellement créées, et celles qui ne disposent pas d'attestations des références techniques, un certificat provisoire de qualification et de classification sera délivré conformément aux dispositions du décret.

VIII.2-4- Justification du critère des moyens matériels :

Pour ce qui est des moyens matériels, l'entreprise doit présenter une liste de son matériel dûment signée et cachetée par l'entreprise et le matériel doit être conforme au nombre et au type de ce **qui est indiqué dans les tableaux n°2 présentés dans le paragraphe II.2.**

Les matériels exigés par qualification et par classe **peut être pris en compte pour plusieurs branches d'activité.**

La liste du matériel fournie par l'entreprise doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Les factures d'achat qui doivent indiquer le montant, la date d'achat, le nom du fournisseur et du client, l'identifiant fiscal, ICE, le n° de patente, le n° du registre de commerce et l'adresse de l'entreprise ;
- Ou le cas échéant la copie du contrat de leasing signé par le bailleur de fonds et l'entreprise, accompagnée d'une copie de l'ordre de prélèvement irrévocable dûment signée et cachetée par la banque et l'entreprise, ou main levée ou facture de cession signées par le bailleur de fonds ;
- Ou le cas échéant les contrats de vente dûment enregistrés auprès des services de l'enregistrement et des timbres ;
- Le matériel importé doit être justifié par l'enregistrement de la douane (DUM : Déclaration Unique des Marchandises) ;

- Une Copie de la carte grise pour le matériel roulant si exigé.

VIII.3- Dispositions diverses :

VIII.3-1- Validité du certificat de qualification et de classification.

Conformément aux dispositions de l'article 11, le certificat de qualification et de classification est délivré pour une période de **cinq (5) ans**, sous réserve d'une vérification **chaque deux (2) ans** par le secrétariat permanent de commission nationale.

La vérification précitée, porte sur les critères relatifs à l'encadrement de l'entreprise et à la masse salariale.

Toutefois, il peut faire l'objet d'un réexamen par la commission nationale de qualification et de classification concernée à la demande de toute entreprise, pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation.

Toute entreprise, qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré, est tenue de retourner celui-ci au secrétariat de la commission nationale.

Des qualifications peuvent être accordées à titre provisoire à une entreprise pour une durée d'une année (1 an) renouvelable sur la base de ses moyens de production.

VIII.3-2- Vérification chaque deux (2) ans du certificat de qualification et de classification

Le certificat de qualification et de classification délivré est valable pour une période de cinq ans **sous réserve de satisfaire chaque deux (2) ans la condition de la pérennité de l'encadrement et de la masse salariale.**

Cette vérification sera assurée par le secrétariat de la commission nationale de qualification et de classification et le certificat lui sera renouvelé une fois les conditions ci-dessus sont satisfaites.

En cas de non satisfaction de l'un ou des deux critères précités, le dossier sera soumis à la commission nationale pour statuer sur son sort.

A. Critère d'encadrement de l'entreprise

Pour assurer une meilleure pérennité de l'encadrement de l'entreprise ayant servi à l'octroi de son certificat de qualification et de classification, cette dernière doit justifier chaque deux ans le maintien de l'encadrement, en déposant des préférence **deux mois avant** l'expiration annuelle du certificat un dossier justifiant l'encadrement exigé pour les classes et les qualifications pour chaque profil à compter de la date d'octroi du certificat.

Lors de la vérification chaque deux ans, et en cas de départ d'un cadre ou technicien pendant la période de validité du certificat, l'entreprise doit présenter le relevé historique délivré par la CNSS :

- De l'ancien cadre ou technicien précisant la date de départ
- Et le relevé historique du cadre ou technicien nouvellement recruté.

Le nombre de jours déclarés figurant dans le relevé historique délivré par la CNSS ne doit pas être inférieur à 18 jours par mois.

La pérennité de l'encadrement sera justifiée par des attestations récentes de déclaration des salaires. Ces attestations doivent correspondre à celles relatives à l'historique du personnel du salarié depuis son immatriculation à la CNSS (historique non filtré) justifiant une période de déclaration dépassant les 16 mois sur 24.

Les périodes de déclaration de maladie, de maternité et d'accident de travail, mentionnées au niveau des relevés historiques délivré par la CNSS, seront pris en compte au vu d'une attestation de déclaration sur l'honneur de l'intéressé. Ladite période ne doit pas dépasser plus que trois mois.

Si l'entreprise ne satisfait pas les critères de la vérification, sa demande sera soumise pour délibération à la commission.

B. Critère de la masse salariale :

La vérification de ce critère concerne l'année n-1 de l'année de vérification et le cas échéant l'année n-2 pour les dossiers déposés du 1 janvier jusqu'au 31 mars de l'année n, pour les personnes morales ou jusqu'au 30 avril pour les personnes physiques.

Le seuil minimum de la masse salariale à prendre en considération est celui qui équivaut à la somme annuelle des salaires déclarés du personnel exigé pour les qualifications et classes octroyés.

Le seuil minimum de la masse salariale /au CA (global) réalisé par ses propres moyens, à satisfaire est fixé à 5%

Toutes les branches d'activité	Catégories					
	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Chiffre d'affaires (Millions DH)	CA Global					
Seuil minimum de la masse salariale/ CA Global	5%					

Si l'entreprise ne satisfait pas les critères de ladite vérification, sa demande sera soumise pour délibération à la commission.

VIII.3-3- Réexamen de dossier de qualification et de classification

A l'intérieur de la période de validité globale des cinq ans, l'entreprise peut introduire une demande de réexamen de son dossier par la commission nationale de qualification et de classification pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation tout en gardant la date initiale d'expiration de certificat. **VIII.3-5- Transfert de qualifications et des classes**

Une entreprise individuelle (personne physique) peut bénéficier du transfert des qualifications et classes qui lui sont octroyées à une autre société (personne morale de forme juridique SA, SARL, SARL AU...) dont il est actionnaire majoritaire. Cette opération doit satisfaire les conditions suivantes :

- La personne physique renonce expressément à son certificat de qualification et de classification ;
- La société doit satisfaire les conditions d'octroi relatives à l'encadrement, la masse salariale et le matériel ;
- La société garde le même numéro de certificat de qualification et classification de la personne physique ;
- Cette société peut bénéficier de l'utilisation des chiffres d'affaires réalisés pendant les années antérieures par la personne physique pour un éventuel réexamen de son dossier.

La nouvelle société doit fournir les pièces suivantes :

- Registre de Commerce (RC) récent,
- Registre de Commerce de radiation et modification,
- Registre de Commerce ancien,
- Un rapport établi par un expert certifié par le tribunal justifiant ainsi le transfert des biens.

Ceci concerne également les cas de **la fusion des entreprises et l'absorption de l'entreprise.**

I. Accès à la plateforme :

Une entreprise intervenant dans le domaine de l'irrigation et de l'aménagement de l'espace agricole (ci-après dénommé « Demandeur ») accède à la plateforme via le lien suivant : <https://sqce.agriculture.gov.ma/>.

Pour accéder à la plateforme, on a trois scénarios possibles :

- Si le demandeur dispose déjà d'un compte, il introduit l'identifiant et le mot de passe pour s'authentifier sur la plateforme.

Une fois identifié et connecté, le demandeur accède à son espace dédié et aux différentes fonctionnalités pour lesquelles elle est habilité.

- Si le demandeur est déjà inscrit sur la plateforme avec une clé d'authentification ou certificat électronique Barid ESign classe 3, il utilise cette clé pour s'authentifier sur la plateforme.
- Si le demandeur accède pour la première fois au système de qualification et classification, il devra consulter la rubrique « **créer un compte** »

A ce stade, le demandeur va saisir l'ensemble des données liées à son compte, joindre les pièces justificatives et le soumettre à la validation de l'administration (Le secrétariat de la commission).

Les agents de l'administration examinent le compte ainsi que les pièces jointes justificatives et peuvent :

- Valider le compte si toutes les données saisies sont conformes ;
- Demander des corrections au demandeur si les données saisies sont erronées ;
- Rejeter le compte si les données saisies ne sont pas conformes.

II. Saisie d'une demande :

II.1. Examen / Réexamen :

La saisie d'une demande d'examen/ réexamen se fait à travers le formulaire de demande de qualification.

NB : Joindre à la demande en version numérique la Liste des pièces et documents exigibles pour la recevabilité du dossier et pour la présentation du dossier à la commission nationale.

II.2. Vérification biannuelle :

La saisie d'une demande de vérification biannuelle se fait à travers les onglets suivants ; ces onglets sont pré remplis avec les données de la dernière demande validée par la commission. Le demandeur peut les modifier ou les compléter :

II.2.1- Onglet Masse salariale

Cet onglet permet de renseigner les critères de la masse salariale.

II.2.2- Onglet Personnel

Cet onglet permet de renseigner les données relatives aux sous onglets suivants :

- Gérants : ce sous onglet permet d'introduire toutes les données relatives aux gérants de l'entreprise.
- Personnel : ce sous onglet permet d'introduire toutes les données relatives au personnel de l'entreprise.

1- Onglet Fiche récapitulative

Une fois la saisie de la demande est finalisée, on peut consulter l'onglet Fiche récapitulative, qui est composée de :

- Une fiche synthétique des informations du demandeur
- Un système expert qui permet au demandeur de lancer une simulation de la décision sur la demande suite au données saisies.

Le résultat s'affiche en blocs, récapitule les données de la masse salariale, les qualifications et, le chiffre d'affaire, le personnel, le matériel et les références renseignées, il indique si les règles d'octroi des qualifications et des classes sont bien respectées. Il donne à titre indicatif le résultat de la demande en se basant sur les données saisies.

NB : Cette simulation ne remplace en aucun cas la décision de la commission, elle est à titre indicatif pour aider le demandeur à avoir une idée rapprochée du résultat que peut avoir le traitement de sa demande dépendamment des données saisies.

III. Dépôt d'une demande (Examen, Réexamen, Vérification biannuelle)

III.1. Dépôt électronique :

Une fois la saisie de la demande finalisée, le demandeur dépose électroniquement sa demande.

Un bordereau de dépôt électronique est généré depuis la plateforme, accusant réception du dépôt électronique de la demande.

Dépendamment des branches d'activités et classes demandés, la demande électronique est automatiquement envoyée à la commission nationale.

NB : Il faut noter qu'une fois la demande est déposée électroniquement, elle ne peut pas être modifiée.

III.2. Dépôt physique :

Le demandeur peut également déposer ou envoyer physiquement sa demande à la Direction de l'Irrigation et de l'Aménagement de l'Espace Agricole à l'adresse suivante : Avenue Hassan II – B. P. : 607 - Rabat.

IV. Traitement des demandes (Examen, Réexamen, Vérification biennale) par l'administration :

Une fois le dossier numérique ou physique reçu par l'administration, un accusé de réception est remis au demandeur.

A ce stade, la demande entre dans le circuit de traitement par les différentes entités de l'administration.

IV.1- Secrétariat de la Commission nationale :

Au niveau de la plateforme, le secrétariat se charge de l'étude préliminaire et de la vérification de la demande sur ladite plateforme, que ça soit au niveau central ou bien régional, (selon les qualifications et classifications demandées).

Le secrétariat procède aussi à la préparation de la demande en vue de la soumettre à la commission nationale concernée ainsi que sa programmation dans l'ordre du jour des réunions des commissions.

IV.2- Commission nationale du SQCE:

Lors de la réunion de la commission, les membres de la commission nationale procéderont à l'examen de la demande sur la plateforme et renseigneront la décision de la commission nationale par rapport aux qualifications et classifications demandées.

Une fois la décision validée, elle est notifiée au demandeur via la plateforme.

La commission nationale peut soit :

- Accepter la demande de qualification et classification, qui donne lieu à un certificat validé et signé ;
- Rejeter la demande de qualification et classification.

Les certificats signés et /ou la notification de rejet éventuel avec motifs seront consultables par le demandeur via la plateforme.

V. Suivi de la demande

La plateforme permet de suivre la demande via le statut affiché au niveau du tableau du bloc "Suivi des demandes du dossier en cours de validité".

Une fois le résultat de traitement de la demande est notifié au demandeur via la plateforme, plusieurs actions sont proposées sur ladite demande :

- Télécharger le certificat
- Faire une réclamation
- Consulter l'historique de traitement
- Consulter le détail de la demande
- Archiver la demande

VI. Dépôt et traitement d'une réclamation

La plateforme permet au demandeur de déposer une réclamation dans **la durée du deux mois** qui suivent la notification de la décision de la commission.

Une réclamation suit le même processus de dépôt électronique, dépôt physique et traitement par l'administration.